



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2005/121  
27 janvier 2005

Original: FRANÇAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Soixante et unième session  
Point 19 de l'ordre du jour provisoire

**SERVICES CONSULTATIFS ET COOPÉRATION TECHNIQUE  
DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME**

**Situation des droits de l'homme au Tchad**

**Rapport établi par l'Experte indépendante, Mónica Pinto**

## Résumé

Le présent rapport est établi conformément à la résolution 2004/85 de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle elle a décidé de désigner un expert indépendant chargé de faciliter la coopération entre le Gouvernement tchadien et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le domaine de la promotion et la protection des droits de l'homme.

Le rapport de l'Experte indépendante tient compte des préoccupations exprimées par la Commission quant à la violence, la dépendance du pouvoir judiciaire à l'égard du pouvoir exécutif, le manque de ressources humaines et matérielles dans les secteurs judiciaire et pénitentiaire, la culture d'impunité qui résulte des dysfonctionnements de la justice et de l'environnement politique et social, de la faiblesse des institutions nationales des droits de l'homme. Les conclusions de l'Experte indépendante doivent contribuer au projet d'assistance technique relative à la fourniture d'un appui à la réforme législative et judiciaire que le Tchad a formulé en 2003.

L'Experte indépendante s'est rendue pour la première fois en République du Tchad du 7 au 17 octobre 2004. Elle a visité la capitale, N'Djamena, ainsi que la partie orientale du pays, près de la frontière avec le Darfour soudanais, les villes d'Abéché et d'Adré ainsi que les camps de réfugiés de Farchana et Bredjing. Elle s'est entretenue avec les autorités nationales et locales, des membres du corps diplomatique et des représentants des Églises au Tchad, des membres de la société civile organisée ainsi que des particuliers.

D'après les informations qu'elle a recueillies, l'Experte indépendante est amenée à conclure que le Tchad est un pays où l'identité nationale passe après l'identité ethnique ou même clanique. Les dichotomies y sont à l'ordre du jour, notamment nordistes/sudistes, musulmans/chrétiens, nomades/sédentaires, Arabes/Africains. Toutefois, ces différences, parfois très irréelles, ne sont pas insurmontables. Le problème est que personne ne s'investit pour essayer d'améliorer la situation. Au contraire, les différences à l'intérieur de la société tchadienne sont manipulées afin d'approfondir les tensions entre les différents groupes. Un manque de confiance généralisé fait passer les institutions après les traditions et les coutumes locales. Il en est de même pour la législation écrite, y compris la Constitution et les traités relatifs aux droits de l'homme en vigueur. De ce fait, des vides importants existent, qui ne sont pas comblés par la loi mais par une force que nul ne contrôle.

La crise au Darfour a mis le Tchad à l'épreuve. Deux cent mille personnes ont trouvé refuge dans un pays où les populations locales jouissent d'une qualité de vie inférieure à celle des réfugiés. Le Tchad est un pays pauvre très endetté mais a, en même temps, d'immenses richesses naturelles, notamment du pétrole, à présent exploité par le consortium composé d'Exxon-Mobil, Chevron et Petronas qui, légalement, prend la plus grande partie des bénéfices.

Il n'y a pas de politique délibérée de violation systématique des droits de l'homme au Tchad. Pourtant, ces droits sont constamment violés. Le sous-développement est structurel, la démocratie n'est qu'une formalité, le Gouvernement ne pratique pas la bonne gouvernance. Rien n'est fait pour surmonter ces obstacles. Il n'y a ni développement, ni démocratie, ni respect des droits de l'homme.

L'Experte indépendante considère que les Tchadiens ont un droit inaliénable au développement et que leur gouvernement a la responsabilité première de créer des conditions favorables à la réalisation de ce droit.

L'État doit pratiquer la bonne gouvernance. Il doit adopter toutes mesures afin que la législation formellement en vigueur devienne la règle effective. Dans cette perspective, la décentralisation peut jouer un grand rôle pour la bonne gouvernance.

Il faut procéder à l'édification d'un État de droit à partir d'une réforme de l'administration nationale, de la consolidation du parlement en tant que représentant du peuple et gardien des droits de l'homme, de la réforme du pouvoir judiciaire afin que les magistrats soient nommés parmi les meilleurs, les plus indépendants et impartiaux. Il faut donner un sens de reclassement social au régime pénitentiaire.

L'Experte indépendante estime que le Gouvernement doit intégrer la société tchadienne, et pour ce faire il doit commencer avec les femmes, qui représentent 52 % de la population. Il faut reconnaître aux femmes les rôles qu'elles ont dans la vie quotidienne et leur donner la place qu'elles méritent pour leur développement personnel ainsi que pour celui de la société.

Une campagne intensive d'alphabétisation bénéficiera non seulement aux libertés fondamentales d'expression et d'information mais aussi au développement de la société. Une société consciente de ses droits est mieux préparée pour se défendre.

Les harcèlements doivent être épargnés à la société civile. Elle construit le tissu social et facilite les mouvements sociaux pour le développement économique et social. Il faut préparer des cadres engagés dans le développement économique, social et politique du pays.

Il faut profiter de la présence sur place des institutions des Nations Unies pour construire la démocratie au Tchad, ce qui suppose bonne gouvernance, développement et respect des droits de l'homme.

**TABLE DES MATIÈRES**

	<u>Paragraphes</u>
Introduction .....	1 – 9
I. LE CADRE INSTITUTIONNEL TCHADIEN .....	10 – 15
II. PRINCIPALES PRÉOCCUPATIONS EN MATIÈRE DE DROITS DE L’HOMME .....	16 – 60
A. Le droit à la vie .....	17 – 19
B. Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne.....	20 – 30
C. Le droit à la non-discrimination .....	31 – 32
D. Le droit à un procès équitable.....	33 – 38
E. Les libertés fondamentales .....	39 – 49
F. Les pratiques traditionnelles à l’égard des femmes.....	50 – 56
G. Les pratiques traditionnelles à l’égard des enfants .....	57
H. Le noyau dur des droits économiques, sociaux et culturels.....	58 – 60
III. CONCLUSIONS.....	61 – 77
A. Un pays où l’identité nationale passe après l’identité ethnique ou même clanique .....	61 – 63
B. Un pays où personne n’a confiance dans les institutions .....	64 – 65
C. Un pays où la législation nationale passe après les coutumes locales....	66 – 70
D. Un pays où tous exercent une certaine force sur autrui et où le plus puissant l’emporte.....	71
E. Un pays où les réfugiés ont une meilleure qualité de vie que les populations locales.....	72 – 73
F. Un pays pauvre où les ressources naturelles sont très importantes .....	74 – 75
G. Un pays sans politique délibérée de violation des droits de l’homme mais où cette violation est constante .....	76 – 77
IV. RECOMMANDATIONS.....	78 – 90

Annexe: Programme de la visite de l’Experte indépendante au Tchad

## Introduction

1. Le 16 avril 2003, le Gouvernement tchadien a introduit une demande d'assistance technique au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme relative à la fourniture d'un appui à la réforme législative et judiciaire. Le Haut-Commissariat a répondu positivement, à la lumière de la volonté du Gouvernement tchadien d'apporter des améliorations à son système législatif et judiciaire ainsi que de la résolution 2003/81 de la Commission des droits de l'homme, du 25 avril 2003, dans laquelle elle priait le Haut-Commissaire, en consultation avec le Gouvernement, d'élaborer un programme d'assistance technique et de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.
2. Dans cette résolution, la Commission se déclarait profondément préoccupée par les violences intercommunautaires exacerbées par le facteur ethnique et la contribution négative des paramilitaires et des démobilisés à cette situation, la dépendance du pouvoir judiciaire à l'égard de l'exécutif, la carence en ressources matérielles et humaines dans les secteurs judiciaire et pénitentiaire, la culture d'impunité qui résulte des dysfonctionnements de la justice et de l'environnement politique et social, ainsi que la faiblesse des institutions nationales des droits de l'homme.
3. Le 21 avril 2004, la Commission a adopté la résolution 2004/85, dans laquelle elle a décidé de désigner un expert indépendant, pour une période initiale d'une année, chargé de faciliter la coopération entre le Gouvernement tchadien et le Haut-Commissariat dans le domaine de la promotion et la protection des droits de l'homme, qui présentera un rapport à la Commission à sa soixante et unième session.
4. Le 15 juin 2004, cette décision a été entérinée par le Conseil économique et social par sa décision 2004/226. Le 9 juillet 2004, le Président de la Commission a décidé de nommer M<sup>me</sup> Mónica Pinto Experte indépendante sur la situation des droits de l'homme au Tchad.
5. Dans le cadre de son mandat, l'Experte indépendante s'est rendue pour la première fois en République du Tchad du 7 au 17 octobre 2004. Elle a visité l'est du pays, près de la frontière avec le Darfour soudanais, où elle s'est rendue aux camps de réfugiés de Farchana et Bredjing. Elle s'est entretenue avec des autorités locales, des membres de la société civile, des fonctionnaires des organisations internationales et non gouvernementales à N'Djamena, à Abéché et à Adré. Le programme de sa visite figure en annexe au présent rapport.
6. Du 4 au 7 octobre 2004, l'Experte indépendante a tenu une première série de consultations à Genève. De retour de mission, elle s'est entretenue avec la Haut-Commissaire et les fonctionnaires travaillant sur des dossiers relatifs ou liés au Tchad.
7. L'Experte indépendante a consulté toutes les sources disponibles et fiables afin de se renseigner comme il convient sur la situation des droits de l'homme au Tchad. À cet égard, elle a bénéficié de toute la coopération du Gouvernement. Elle a consulté toute la documentation reçue de divers organes des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et elle s'est entretenue librement avec un grand nombre de personnes et de représentants d'organisations tchadiennes.

8. Les informations recueillies ont été analysées à la lumière des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Tchad est partie, à savoir: le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1995), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1995), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1977), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1995), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1995), la Convention relative aux droits de l'enfant (1990), le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène les enfants (2002), et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2003). Dans ce contexte, le Tchad a accepté la compétence du Comité des droits de l'homme pour le traitement des communications individuelles d'après le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

9. Le Tchad a aussi ratifié la Convention relative au statut des réfugiés et le Protocole relatif au statut des réfugiés. Dans le contexte régional, le Tchad est obligé par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1986) et le Protocole portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (1986), la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (2000), la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (1981). La République du Tchad est partie aux Conventions n<sup>os</sup> 4, 5, 6, 11, 13, 26, 29, 33, 41, 52, 81, 87, 95, 98, 100, 105, 111, 116, 132, 135, 144, 151, 173 et 182 de l'Organisation internationale du Travail qui étaient en vigueur au 31 décembre 2000.

## I. LE CADRE INSTITUTIONNEL TCHADIEN

10. Le Tchad est un pays sahélien, de 1 284 000 km<sup>2</sup> et 8,9 millions d'habitants, dont 52 % de femmes. La densité moyenne de la population est de 5,1 habitants au km<sup>2</sup>. D'après le document de la stratégie nationale pour la réduction de la pauvreté de 2003, 54 % de la population vit en dessous du seuil de pauvreté, l'espérance de vie n'atteint que 47 ans, et 48 % de la population a moins de 15 ans.

11. Après son accession à l'indépendance, le 11 août 1960, le Tchad a été plongé dans une crise institutionnelle et politique pendant trois décennies. Enfin, une Conférence nationale souveraine regroupant toutes les forces vives de la nation a été organisée en 1993 et une Constitution a été adoptée comme loi suprême de l'État. La Constitution, promulguée le 14 avril 1996, exprime la volonté du peuple tchadien «de vivre ensemble dans le respect des diversités ethniques, religieuses, régionales et culturelles; de bâtir un État de droit et une nation unie fondée sur les libertés publiques et les droits fondamentaux de l'homme, la dignité de la personne humaine et le pluralisme politique, sur les valeurs africaines de solidarité et de fraternité».

12. Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République et le Gouvernement, dont le Premier Ministre est nommé par décret du Président. Le Président Idriss Deby (Mouvement patriotique du salut, MPS) a été élu en 1996 et réélu en 2001. D'après la Constitution, le président est rééligible une seule fois. Cependant, cette limitation a été abrogée en mai 2004 par l'Assemblée nationale. Un référendum doit se tenir pour approuver cette révision. À cette fin, une Commission nationale électorale indépendante a été nommée, mais le recensement n'a pas commencé. L'opposition a protesté contre la composition de la Commission et a appelé les citoyens à ne pas s'inscrire pour le vote.

13. Le pouvoir législatif est exercé par un parlement composé de deux chambres: l'Assemblée nationale et le Sénat, qui représente les collectivités territoriales décentralisées. La première installation de l'Assemblée date de 1997. De nouvelles élections ont eu lieu en 2002.

Cette deuxième législature compte 155 députés, dont 113 du MPS, le parti politique au pouvoir, plus quatre qui s'y sont ralliés plus tard, et 36 députés de partis de l'opposition; parmi eux, on compte seulement neuf femmes.

14. Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême, les cours d'appel, les tribunaux et les justices de paix. L'École nationale d'administration et de la magistrature forme les magistrats, les juges de paix et les greffiers. D'après les informations fournies à l'Experte indépendante par le Ministre de la justice et Garde des sceaux, il y a 270 magistrats au Tchad – parquet et siège – et 160 greffiers.

15. Le Conseil constitutionnel est juge de la constitutionnalité des lois, des traités internationaux ainsi que des règlements intérieurs des assemblées avant leur mise en application. Il connaît du contentieux des élections présidentielles et législatives et règle les conflits d'attribution entre les institutions de l'État. Ses décisions sont définitives et s'imposent à toutes les autorités administratives, militaires et juridictionnelles. Un texte déclaré non conforme à la Constitution ne peut être promulgué.

## **II. PRINCIPALES PRÉOCCUPATIONS EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME**

16. Le préambule de la Constitution affirme que «des années de dictature et de parti unique ont empêché l'éclosion de toute culture démocratique et de pluralisme politique. Les différents régimes qui se sont succédé ont créé et entretenu le régionalisme, le tribalisme, le népotisme, les inégalités sociales, les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales individuelles et collectives dont les conséquences ont été la guerre, la violence politique, la haine, l'intolérance et la méfiance entre les différentes communautés qui composent la nation tchadienne». Depuis lors, la communauté tchadienne est censée avoir commencé à bâtir un État démocratique.

### **A. Le droit à la vie**

17. Au Tchad, il n'y a pas de politique d'exécution de personnes. Cependant, on est amené à conclure que la vie n'y est pas respectée. La société a fait siennes les armes et presque tous en portent. Héritage du passé, des guerres fratricides, symbole de l'insécurité prédominante, les armes sont à la portée de tous. Même s'il faut une autorisation pour acheter et porter des armes, tous en ont, du couteau au fusil Kalachnikov. Les règlements de comptes et la violence tout court font de nombreuses victimes.

18. Après un moratoire de facto de presque 10 ans, le Tchad a repris les exécutions à mort sans aucune explication. Il s'agit d'une régression importante. Il a été souligné que les exécutions se sont déroulées dans des circonstances politico-maffieuses. Le 6 novembre 2003, Mahamat Adam Issa, Adouma Ali Ahmat, Abderamane Hamid Haroun et Moubarack Bakhit Abderamane, qui avaient été condamnés à mort du chef du meurtre du parlementaire soudanais et Directeur de la Chad Petroleum Company, cheikh Ibn Oumar Idriss Youssouf, ont été exécutés. Le procès a duré un mois, et le Président de la République a refusé la grâce bien que la procédure d'appel limitée

à laquelle les condamnés pouvaient recourir ne fût pas épuisée et que la cour ne se fût pas encore prononcée sur leur recours en cassation. L'allégation à ce sujet envoyée par la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires au Gouvernement tchadien le 19 novembre 2003 est restée sans réponse (voir E/CN.4/2004/7/Add.1, par. 42).

19. Il est à noter qu'au moment de la mission de l'Experte indépendante sur le terrain, 19 autres personnes attendaient leur exécution, la grâce présidentielle n'étant pas probable à la lumière des derniers événements. L'Experte indépendante a rencontré l'un des condamnés dans cette affaire au cours de sa visite à la maison d'arrêt de N'Djamena.

### **B. Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne**

20. Depuis 2000, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires n'a porté aucun nouveau cas à l'attention du Gouvernement. Toutefois, il y a des dossiers historiques que l'État n'a jamais évoqués, notamment 13 disparitions entre 1983 et 1999 (voir E/CN.4/2003/70, par. 58 à 61).

21. Il en est de même pour les cas que le Rapporteur spécial sur la question de la torture avait envoyés en 2002, 1999 et 1997, au sujet desquels il n'avait pas reçu de réponse (voir E/CN.4/2004/56/Add.1, par. 242). Peut-être que le cas de M<sup>e</sup> Jacqueline Moudeina, qui conduit le dossier Habré au Sénégal, a reçu un peu plus d'attention, même si le rappel de la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et du Rapporteur spécial sur la question de la torture n'a fait l'objet d'aucune réponse (voir E/CN.4/2003/68/Add.1, par. 278).

22. Partout, l'Experte indépendante a reçu des commentaires sur le climat d'insécurité qui règne dans le pays. Toutefois, il n'y avait pas d'accord sur les causes de cette situation. D'après le Ministre de la justice et Garde des sceaux, même si le phénomène va en diminuant, l'exode rural a fourni de la main-d'œuvre à la violence. L'éducation serait le moyen de s'en sortir. Il a glissé des commentaires quant à la nécessité de former les agents de sécurité pour qu'ils ne soient pas des facteurs d'insécurité. De leur côté, quelques représentants de la société civile organisée ont ciblé l'impunité comme la cause du climat d'insécurité montant. À leur avis, la société tchadienne a fait sienne l'expression «deux poids, deux mesures», car un pouvoir judiciaire très attaché au pouvoir politique ne punit pas les proches du pouvoir.

23. Au chapitre de la violence, le phénomène connu comme «les coupeurs de route» a pour protagonistes d'anciens membres des forces de sécurité démobilisés. Il s'agit de personnes qui portent des armes et obligent les conducteurs à s'arrêter et à leur donner tout objet de valeur, même les véhicules. Ils prennent les gens en otage et demandent des rançons. Parfois, ils sont assistés de membres actifs des forces de sécurité. Malgré les programmes d'insertion sociale prévus pour eux, la plupart sont des illettrés, sans métier connu, et font de la violence leur gagne-pain.

24. Dans ce contexte, l'action des forces de sécurité est parfois exagérée, car, prétextant des situations de flagrance, elles procèdent à des détentions à discrétion. Dans ces cas-là, la loi autorise à le faire sans ordre de l'autorité judiciaire compétente. Or, dans la plupart des cas, le juge compétent ne siège pas dans la localité où la détention a eu lieu et la garde à vue est

prorogée de facto. Les associations des droits de l'homme qui travaillent à l'intérieur du pays ont mis en avant le taux d'analphabétisme du pays comme l'une des causes qui vont à l'encontre des droits de l'homme. La détention arbitraire devient ainsi la situation la plus fréquente.

25. Près de la frontière avec le Soudan, il a été dit à l'Experte indépendante que les milices tchadiennes agissent à volonté, sans aucun contrôle. Des allégations de viol, de torture, d'imposition d'amendes qui vont grossir certaines poches sont fréquentes. Dans le même sens, il a été dit que les juges de paix sont absolument impuissants face à ce phénomène.

26. Quant aux personnes qui sont traduites devant le juge, une quarantaine de maisons d'arrêt les accueillent (les autorités n'ont pas fourni le chiffre exact). Le 16 octobre 2004, l'Experte indépendante s'est rendue à la maison d'arrêt de N'Djamena, où elle s'est entretenue avec le régisseur et son adjoint ainsi qu'avec les détenus. Elle s'y est rendue avec la Directrice de l'administration pénitentiaire, M<sup>me</sup> Assia Mahamat Abbo. Elle avait lu auparavant le rapport de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) sur les conditions de vie et de détention à la maison d'arrêt de N'Djamena établi en août 2004.

27. La prison, héritage colonial, abrite environ 900 personnes, dont une vingtaine de femmes et une dizaine de mineurs. Plus de la moitié sont des prévenus. Le périmètre est gardé par 15 membres des forces de sécurité qui ne s'occupent que de veiller à la tranquillité à l'extérieur. À l'intérieur, c'est de l'autogestion. Les détenus sont organisés hiérarchiquement selon des rapports de force de facto. Au moment de la visite de l'Experte indépendante, les femmes, les filles et leurs enfants étaient logés dans un quartier séparé. Il en était de même pour les mineurs, même si le rapport de la CNDH indiquait le contraire. Un groupe d'anciens fonctionnaires était aussi séparé du reste des détenus. Les autorités ont indiqué qu'il y a une permanence avec seulement un infirmier. Les visites aux prisonniers sont payantes, sauf pour les avocats. Il est à noter le désaccord entre le montant indiqué par le régisseur, une moyenne de 100 francs CFA (FCFA) [environ 20 cents de dollar des États-Unis], et celui indiqué dans le rapport de la CNDH, entre 500 et 700 FCFA; le détenu paie 50 FCFA par visite. La nourriture est à la charge de l'État: il s'agit notamment du mil moulu pour faire les «boules».

28. Les doléances présentées au cours de la visite de l'Experte indépendante ont porté sur la nourriture (elle n'est ni bonne ni suffisante, ce qui a pu être vérifié sur place), les services médicaux (inexistants), les délais de détention des prévenus sans qu'ils soient informés des charges retenues contre eux, le fait que les juges ne se rendent pas sur place pour s'entretenir avec les détenus, moins encore pour s'intéresser à leur état physique. Un groupe de détenus se plaignait du fait que, de par leur condition d'étrangers, personne ne venait leur fournir de la nourriture ni de vêtements.

29. Des allégations de complicité de la part des gardiens pour des évasions payantes, soulevées par le rapport de la CNDH, ont été rejetées par les autorités. Pour ce qui est des activités des détenus, il a été dit qu'en 2003/04 une personne a obtenu son baccalauréat et huit autres le BBC. Il n'y a pas d'ateliers pour apprendre ou pratiquer un métier, car «la maison est très restreinte». À ce sujet, le Ministre de la justice et Garde des sceaux avait déjà indiqué que «l'idée que les gens doivent sortir "utiles" des prisons, ce n'est pas facile compte tenu de la précarité de nos ressources».

30. Si une conclusion s'impose de cette expérience, c'est qu'il faut s'interroger sur la raison d'être de prisons comme celle-ci, qui ne permettent de remplir aucune des fonctions prévues pour les peines privatives de liberté et, tout compte fait, ne sont que des dépôts d'êtres humains où l'espoir d'une récupération sociale s'évanouit. Toutefois, la Directrice de l'administration pénitentiaire évoquait qu'ils sont nombreux à rentrer périodiquement pour, au moins, bénéficier de la nourriture.

### **C. Le droit à la non-discrimination**

31. En 1993, le Gouvernement affirmait: «Le Tchad, pays cosmopolite et laïque, compte 110 tribus et dialectes; en dépit de cette diversité, les populations du Tchad ont de tout temps cohabité pacifiquement. Cependant, pendant les huit années du pouvoir dictatorial d'Hissène Habré, de 1982 à 1990, des pratiques discriminatoires de tous ordres ont été exercées sur toute l'étendue du territoire national par les Goranes, membres de la tribu du Président déchu. Des conflits sont alors apparus entre le nord et le sud, entre les chrétiens et les musulmans et, au plan linguistique, entre l'arabe et le français.» (voir CERD/C/SR.980, par. 4 et 5). La situation s'est maintenant inversée et il revient aux groupes d'opposition de dénoncer les discriminations qui ne visent qu'à favoriser les Zaghawas, l'ethnie prédominante au pouvoir.

32. En 1995, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale prévenait de «la dimension ethnique des violations des droits de l'homme constatées et l'influence prédominante de certaines minorités ethniques proches de l'État au sein de l'administration et de l'armée, ainsi que l'aggravation de l'antagonisme entre le nord et le sud du pays» (A/50/18, par. 659). La discrimination est une affaire culturelle au Tchad comme ailleurs. Du fait d'être femme, chrétienne, musulmane, arabe, enfant ou africaine, nombre d'acteurs de la vie quotidienne sont discriminés à partir de clichés. L'écart entre les différents groupes ethniques et religieux n'est pas insurmontable. Ils sont tous des Africains, et il ne faut que faire respecter la loi, et y mettre toute la volonté.

### **D. Le droit à un procès équitable**

33. La Constitution prévoit une structure formelle raisonnable pour le pouvoir judiciaire. Or, le pays ne compte qu'environ 300 magistrats, chiffre qui comprend les juges aussi bien que le parquet, diplômés en droit, les juges de paix étant notamment les sous-préfets de chaque région. Le nombre de magistrats est objectivement insuffisant pour 9 millions d'habitants, et ils sont inégalement répartis sur le territoire.

34. Le Gouverneur d'Ouaddaï remarquait que la cour d'appel n'y siège que deux fois par an. Au moment de la visite de l'Experte indépendante, le Ministre de la justice a annoncé la création de deux cours d'appel hors de N'Djamena ainsi que de cinq tribunaux de commerce «afin de satisfaire la nécessité d'une société juridique pour le monde des affaires».

35. Les ressources humaines qualifiées sont rares. Cela fait que le Tchad n'a pas de service de conseil juridique gratuit, ce qui porte préjudice au droit à la juridiction de la majorité de la population. La même cause est alléguée pour expliquer qu'une personne doit assurer la présidence et le parquet dans un même dossier, ce qui conduit à une violation des droits protégés énoncés à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

36. La sécurité des juges est une question sensible, qui était à la une au moment de la visite de l'Experte indépendante suite à l'assassinat, le 5 octobre 2004, du substitut du procureur d'Abéché, Daynguirim Étienne, dans son bureau au palais de justice. Deux jours plus tard, une marche a conduit magistrats et avocats au palais du Gouvernement. Il leur a été promis de faire toute la lumière sur l'affaire. La corporation était en grève quand l'Experte indépendante a quitté le pays, le 17 octobre 2004.

37. Au Tchad, la législation écrite cohabite avec le droit coutumier, auquel les personnes font appel pour trancher leurs différends. La codification n'étant pas encore achevée, l'application des coutumes exige le consentement des parties dans les affaires de famille et les successions; elle ne doit pas aller à l'encontre de l'ordre public ni du principe d'égalité. Chaque communauté a ses coutumes et ses chefs traditionnels reconnus par la Constitution.

38. La «dia», c'est-à-dire le paiement d'une compensation en espèces, joue le rôle du dédommagement en matière civile mais n'est pas censée éteindre l'action publique. Toutefois, tant du côté de la société civile que des autorités, il a été souligné qu'une fois que la «dia» a opéré, ni le prévenu, ni sa famille, ni même la partie civile ne comprennent pourquoi le Procureur général déclenche l'action publique. La législation est ainsi mise de côté avec l'argument qu'elle ne se comprend pas très bien et n'est que le patrimoine des tribunaux dont l'influence dans le pays est rare. En même temps, l'éparpillement dans l'emploi de la force et l'ambiguïté sur la loi applicable contribuent à l'existence d'une justice parallèle où les conflits sont réglés par la force du plus puissant et où il n'y a pas de droit de recours.

### **E. Les libertés fondamentales**

39. Une intolérance religieuse chaque jour plus importante a fait l'objet de nombre de commentaires reçus pendant la mission sur le terrain. Il a été dit à l'Experte indépendante que les non-musulmans se font agresser du fait du port de vêtements occidentaux – surtout les jeunes femmes – ainsi que d'autres habitudes non islamiques. Parfois, la méfiance s'installe entre les communautés chrétienne et musulmane. L'État laïque ne semble pas capable de gérer cette situation. En tout cas, l'administration du pays observe le congé musulman du vendredi tout comme le samedi et le dimanche en tant que jours de repos.

40. L'appartenance à une confession s'accompagne de l'attribution de certaines qualités ou défauts. C'est ainsi qu'il est dit que les «sudistes», pour la plupart chrétiens ou animistes, sont plus éduqués – notamment les femmes – et développés et que les «nordistes», majoritairement musulmans, sont moins alphabétisés et, par conséquent, moins avancés culturellement. Cette antithèse s'exprime aussi en termes d'Africains sudistes vis-à-vis d'Arabes nordistes. Toutefois, aucune source scientifique ne vient à l'appui de cette distinction. Au contraire, ils sont tous des Africains. Ces polarisations superposées dans la société tchadienne inspirent des attitudes discriminatoires chaque jour plus marquées.

41. Pour ce qui est de la liberté d'expression et d'information au Tchad, là aussi les structures formelles sont en place, mais elles ne contribuent pas à une meilleure pratique. La Constitution institue un Haut Conseil de la communication en tant qu'autorité administrative indépendante qui «veille au respect des règles déontologiques en matière d'information et de communication; garantit la liberté de la presse et l'expression pluraliste des opinions». Il a été créé en 1994.

42. L'existence du Haut Conseil de la communication permet aux autorités de dire que «la liberté de la presse est une réalité au Tchad» ou bien que «nous avons des raisons de nous enorgueillir, nous avons une presse libre». Par contre, elles préviennent de l'indigence des médias du fait de l'analphabétisme et de la pauvreté de la population. Tout compte fait, certaines publications circulent au Tchad, de pas plus de 10 pages, notamment des hebdomadaires.

43. Au cours de la réunion maintenue avec le Président du Haut Conseil de la communication, il a été fait état que la législation prévoit des peines de prison pour les «délits de la presse», même si les textes internationaux en vigueur formellement au pays n'acceptent que les «responsabilités ultérieures». Au cours de cette réunion, les derniers appels urgents du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ont été rappelés. Il a été expliqué à l'Experte indépendante que ces appels sont normalement envoyés à la présidence de la République, et qu'ils n'avaient pas encore été transmis au Haut Conseil de la communication.

44. De ce fait, aucune nouvelle n'a pu être apprise sur la situation d'Évariste Ngaralbaye et d'Allahissem Ibn Miangar, journalistes à la radio FM-Liberté, menacés de mort suite à une interview du musicien ivoirien Tiken Djah Fakoly réalisée en mai 2004, où il avait critiqué certains gouvernements africains. Bien que ces faits aient été dénoncés à la police, il semblerait qu'aucune enquête n'ait été ouverte.

45. Il en est de même pour Tchanguiz Vathankha, un Iranien Directeur de la radio privée Brakoss à Moissala, qui aurait été arrêté le 9 février 2004 suite à une interview du chef du parti de l'Union nationale pour le développement et le renouveau traitant de la situation socioéconomique du Tchad. Pendant sa détention de 48 heures à la préfecture de Moissala, il aurait été torturé et gravement blessé. Cependant, il n'aurait pas reçu de soins médicaux. La radio aurait été fermée sur l'ordre du préfet du Bahr Sara, puis rouverte le 16 février 2004 avec une programmation limitée. Un appel urgent lancé par trois rapporteurs spéciaux daté du 1<sup>er</sup> mars 2004 est toujours sans réponse.

46. Le Président du Haut Conseil de la communication a expliqué ses démarches à ce sujet: demander la libération de M. Tchanguiz et la réouverture de la radio. En outre, il a fait état d'une histoire de famille assez surprenante qui, d'après lui, est à l'origine des problèmes de la radio Brakoss. L'Experte indépendante a pu s'entretenir avec M. Tchanguiz à N'Djamena et il lui a confirmé que les harcèlements continuaient.

47. Deux autres communications n'ont pas fait l'objet d'explications de la part du Gouvernement (voir E/CN.4/2004/62/Add.1, par. 133 à 135). Il s'agit, notamment, d'un appel urgent du 18 février 2003 concernant la situation de Nadjikimo Bénoudjita et Mbainaye Bétoubam, du journal *Notre Temps*, qui auraient été condamnés le 6 février 2003 pour diffamation à six mois d'emprisonnement et à une amende de 100 000 FCFA, ainsi qu'à une interdiction d'exercer leur profession pendant huit mois, suite à la publication de témoignages relatifs à des traitements inhumains et dégradants dont auraient été victimes des personnes accusées de vol de bijoux à une haute fonctionnaire. Le juge aurait ordonné la fermeture du journal pour trois mois et le versement de 2 millions de FCFA à titre de dommages-intérêts. Pendant le procès, les deux journalistes auraient été interdits de citer leurs témoins et les avocats de la défense se seraient retirés en signe de protestation. Il est à noter que la CNDH a émis un communiqué de presse (n° 002/PM/CNDH/03) par lequel elle a souligné la violation des droits à la défense et à un procès équitable ainsi qu'à la liberté d'opinion et d'expression.

48. L'autre communication concerne, une nouvelle fois, la situation de la radio associative FM-Liberté, qui aurait été fermée pour une durée indéterminée en octobre 2003 par le Ministère de la sécurité publique, pour cause de «fonctionnement illégal et comportement déviant», apparemment à la suite de la diffusion d'une chronique critique envers le Président Deby. Il semblerait que cette station de radio, dont le rédacteur en chef est Dobian Assingar, à son tour Président de la Ligue tchadienne des droits de l'homme (LTDH), avait été mise en demeure de cesser la diffusion des débats politiques lors de la campagne pour l'élection présidentielle en 2001 et en 2002; elle aurait été suspendue trois semaines pour trouble à l'ordre public après avoir couvert une manifestation d'étudiants au Cameroun.

49. L'Experte indépendante rappelle également que le journal *Notre Temps* a vu son éditeur condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis et à payer des dommages-intérêts substantiels après avoir été reconnu coupable de diffamation en janvier 2001 dans un dossier concernant des proches du Président Deby (voir E/CN.4/2003/67/Add.1, par. 106). Il est à noter que jamais le Gouvernement n'a fait parvenir d'explications sur les situations soulevées par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

### **F. Les pratiques traditionnelles à l'égard des femmes**

50. Le poids de la tradition joue contre les femmes au Tchad. Cela se ressent au niveau social. Les sévices corporels sont fréquents et la plupart des gens ne les considèrent pas comme une cause de divorce. Si la femme est abandonnée de sa famille, tous y voient une situation ordinaire. L'équité de genre du Tchad fait défaut. Dans la tradition tchadienne, la fille est éduquée pour le mariage. Pourtant, au foyer et dans les relations de famille, le partage de responsabilités est plutôt du côté de l'homme. Les rôles ne sont pas interchangeables. Au cours des conversations qu'elle a eues dans les camps de réfugiés dans la région de Farchana, où la population appartient aux mêmes ethnies que l'on trouve au Tchad, les hommes se plaignaient du fait que les femmes qui s'éloignaient du camp pour ramasser le bois étaient violées. Toutefois, aucun d'entre eux n'a pensé qu'il pouvait les accompagner la prochaine fois ou même se substituer à elles dans la fonction.

51. La loi n° 006/PR/2002 portant promotion de la santé de reproduction, à l'article 9, interdit «toutes les formes de violences telles que les mutilations génitales féminines, les mariages précoces, les violences domestiques et les sévices sexuels sur la personne humaine». Pourtant, dans la pratique, les choses sont différentes. Les informations fournies par l'Association des femmes juristes, membre de la Cellule de liaison et d'information des associations féminines, et les explications que le Président du Conseil supérieur des affaires islamiques a bien voulu donner à l'Experte indépendante sont divergentes. Si les femmes juristes plaident pour le droit de la femme à la succession de son mari et à ne pas se marier contre sa volonté, le Conseil supérieur des affaires islamiques soutient que «dans nos coutumes tchadiennes, il n'existe pas de mariage de force». Plus encore, il remarque que le père doit consulter sa fille avant de la donner en mariage. Or, dans la stratégie nationale pour la réduction de la pauvreté, il est indiqué que, même si la loi autorise les mariages à partir de l'âge de 13 ans pour la femme, 30 % des femmes disent avoir été contraintes de se marier contre leur volonté.

52. Pour ce qui est des successions, il a été dit à l'Experte indépendante que chacun a sa part. Néanmoins, dans le document soumis à la Banque mondiale, il est indiqué que 33,9 % des femmes ne peuvent pas succéder à leurs maris, pères, etc. La législation civile ne pose pas d'obstacle, mais certaines coutumes font une discrimination de facto.

53. Enfin, d'après les autorités islamiques, seule l'excision naturelle est permise par la loi coranique, qui, de plus, y ajoute du bien-fondé. Si les autorités politiques n'ont pas voulu parler des excisions «car elles sont interdites par la loi», de leur côté les autorités musulmanes ont souligné l'absence de cas de refus ou rejet de ces pratiques. Ni les unes ni les autres n'ont retenu, voire commenté, les arguments avancés par l'Experte indépendante quant à la possibilité d'améliorer la stérilisation des instruments servant à ces pratiques, non plus qu'à la possibilité de les pratiquer à l'hôpital. Le viol et la prostitution sont interdits par la loi; par contre, le harcèlement sexuel ne l'est pas. La loi interdit le trafic de personnes et le Code pénal le condamne par une peine d'emprisonnement de 20 ans (voir E/CN.4/2003/75/Add.1, par. 145 à 149).

54. Dans le domaine de l'éducation, seuls 20 % des étudiants de l'Université de N'Djamena sont des femmes. Du côté des professeurs, il n'y a pas plus de 15 femmes dans les différents départements.

55. En raison d'une inertie socioculturelle, les femmes sont vues comme des mères, des épouses et des femmes au foyer, et pour cela elles ne participent presque pas aux décisions nationales. En octobre 1999, 30 % d'entre elles expliquaient que leurs maris ne voulaient pas qu'elles travaillent, 21 % disaient que leurs maris refusaient qu'elles se rendent à leur travail. Cette vision de la société conduit à une discrimination en faveur des garçons au moment de l'inscription à l'école. De cette façon, les femmes ne reçoivent pas d'éducation, même si elles constituent la plus grande partie de la main-d'œuvre du pays, ce qui déprime la production nationale. Normalement, elles ne peuvent pas posséder la terre, ni hériter. Pourtant, c'est à elles qu'il revient de faire face lorsque la pauvreté devient plus aiguë.

56. Les organisations féminines travaillent pour bâtir «une citoyenneté responsable des femmes». Les militantes sont courageuses. Une chose est claire: si le Tchad ne reconnaît pas aux femmes les rôles qu'elles ont dans la vie quotidienne et ne leur donne pas la place qu'elles méritent pour leur épanouissement personnel comme sujets de droit et citoyennes, le pays ne pourra pas se développer.

### **G. Les pratiques traditionnelles à l'égard des enfants**

57. Mis à part la question des filles, il y a au Tchad une pratique d'exploitation des garçons appelés communément «enfants bouviers». En effet, plutôt qu'une vente de personne, il s'agit d'un contrat de louage de services conclu entre les parents ou tuteurs de l'enfant et un éleveur, propriétaire du troupeau. Le garçon est payé en nature – une tête de bétail au bout d'une année – mais il est soumis à un régime de semi-esclavage où son identité et sa personnalité sont difficilement conservées. Un rapport de mission d'enquête sur les droits de l'homme dans la région du Mandoul publié par la CNDH en août 2004 rend compte de manière détaillée de la pratique des enfants bouviers et ajoute des photocopies de «contrats» signés. Il y est dit que ces enfants, âgés de 6 à 15 ans, meurent et sont abandonnés en brousse.

### **H. Le noyau dur des droits économiques, sociaux et culturels**

58. Le caractère progressif des obligations découlant pour les États des droits économiques, sociaux et culturels ne saurait être interprété comme l'absence de toute obligation jusqu'à ce que des ressources soient disponibles. Pour l'Experte indépendante, il ne fait pas de doute que

les exigences en la matière ne peuvent attendre la disponibilité de ressources. Elles obligent les États à prendre des mesures qui permettent d'acheminer au moins le noyau dur de ces droits. En effet, le droit à l'alimentation, aux soins de santé primaires, à un logement et à l'éducation de base, ainsi que les droits indérogeables aux termes de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sont l'expression la plus restreinte de la dignité humaine. Du moins, 151 États, dont la République du Tchad, en sont ainsi convenus.

59. Les murs de l'hôpital sur l'avenue Mobutu à N'Djamena parlent des problèmes de santé au Tchad. On y trouve des affiches sur la polio, la malaria, le choléra, le sida, la méningite, la fièvre jaune ainsi que sur la nécessité de latrines. Les vaccinations viennent en aide à la population – même si seuls de 16 à 20 % des enfants du pays sont inclus dans ces programmes –, mais d'autres maladies exigent de l'eau potable, tel le choléra, ou de l'électricité, comme la malaria. Le développement fait défaut au Tchad, et dans le domaine de la santé il est impossible de le cacher. En outre, une grande partie de la population souffre d'insécurité alimentaire chronique. Seul 1 % de la population a accès à l'électricité et 30 % jouissent d'eau sûre. Aucune ville, même pas la capitale, N'Djamena, ne dispose d'un système d'évacuation des eaux usées. Le climat est extrêmement dur – pendant la saison des pluies, certaines régions du pays deviennent inaccessibles; pendant la saison sèche, rien ne pousse – et les logements ne sont pas adaptés pour y faire face.

60. Il a été souligné au cours de presque toutes les réunions auxquelles a assisté l'Experte indépendante que l'une des sources du sous-développement et du non-respect des droits de l'homme est l'analphabétisme de 80 % de la population. Les infrastructures sont déficitaires. Le Tchad compte 3 653 écoles primaires, dont 3 100 sont à l'intérieur du pays, 209 écoles secondaires, 36 lycées. Il y a en moyenne 70 élèves par classe et par professeur. Seuls 57 % des enfants entre 6 et 11 ans vont à l'école. Le cursus scolaire ne répond pas aux nécessités du pays ni de l'heure actuelle.

### III. CONCLUSIONS

#### A. Un pays où l'identité nationale passe après l'identité ethnique ou même clanique

61. Le Tchad est le foyer national de presque 9 millions de personnes qui s'identifient d'abord par leur ethnie, religion ou autre, plutôt que par l'appartenance à l'État tchadien. Il y a au moins 235 ethnies, dont quelques-unes se trouvent des deux côtés des frontières avec les États voisins. Traditionnellement, les sudistes sont des agriculteurs, donc sédentaires. Ils ont été formés dans les écoles de la colonisation et relèvent de la chrétienté. Le nord est l'enceinte des éleveurs nomades et la partie du pays où l'islam est le plus répandu. Le conflit entre éleveurs et agriculteurs est historique, mais il est plus aigu depuis ces dernières années, notamment à cause du manque de pâturages et de la progressive dégradation des sols. Il se superpose à l'écart chaque jour plus important entre les communautés chrétienne et musulmane, qui a conduit à l'adoption d'attitudes discriminatoires qui sont intégrées au comportement habituel des gens dans certaines zones, comme indiqué plus haut.

62. Les différences sont là, mais elles ne sont pas immuables ni insurmontables à certains égards, comme celles du niveau d'éducation ou de participation dans la direction des affaires publiques. Partout, on a l'impression que personne ne s'investit pour essayer de faire évoluer

la situation mais, au contraire, que les différences à l'intérieur de la société tchadienne sont manipulées afin d'approfondir les tensions entre les différents groupes. Les autorités reconnaissent qu'elles ne sont pas encore «arrivées à asseoir une nation» et elles expliquent le renforcement des ethnies à partir du multipartisme.

63. Ces constatations ne permettent que de conclure à la fragilité de l'État en tant qu'ensemble institutionnel.

### **B. Un pays où personne n'a confiance dans les institutions**

64. Au Tchad, les gens font appel au droit coutumier pour trancher leurs différends. Si le principe du respect pour le patrimoine culturel des différents peuples du monde relève du domaine des droits de l'homme, il en est de même pour l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial. Toutefois, au Tchad, les autorités n'ont pas été à même de mettre en place un système d'administration de la justice et, de leur côté, les Tchadiens ne font pas usage de ce qui est à leur portée.

65. De l'avis des autorités, le Tchadien aime la justice et est «procédurier». À plusieurs reprises, elles ont insisté sur le fait que les justiciables aiment la célérité et de ce fait ne veulent pas attendre le temps de joindre un magistrat du pouvoir judiciaire, dont la répartition sur le territoire n'est pas équitable, ni patienter le temps de la procédure. La juridiction, soit la capacité de «dire le droit» dans le cas d'espèce, est donc reconnue de facto aux commandants de brigade. Les règles coutumières, qui varient selon les ethnies et/ou les clans ou familles, sont d'application fréquente en matière civile, commerciale et même criminelle.

### **C. Un pays où la législation nationale passe après les coutumes locales**

66. Faire la connaissance du Tchad à partir de la lecture de sa Constitution et en ayant en vue les traités relatifs aux droits de l'homme ratifiés par lui ne conduit nulle part, la réalité étant tout à fait autre.

67. Que ce soit par souci de modernité ou parce qu'elle s'est laissée porter par la vague des droits de l'homme, la Conférence nationale souveraine qui s'est tenue en 1993 a accouché d'une Constitution qui protège tous les droits de l'homme et contient tous les éléments de l'État de droit. Toutefois, ce texte ne s'applique que très partiellement, et encore à la lumière de coutumes locales et même de pratiques effectives qui ne trouvent aucun appui dans les habitudes du pays ni dans le droit promulgué.

68. Les autorités reconnaissent que les «textes ne correspondent pas aux réalités de la région». Plusieurs autorités ont fait appel aux troubles dont le pays a souffert pendant trois décennies et aux difficultés de faire asseoir toute l'administration disloquée dans un tel scénario. La plupart d'entre elles ont souligné le courant nouveau qui s'est ouvert avec le multipartisme instauré par la Constitution de 1993 et consacré par l'administration du Président Deby. Pourtant, toutes ont rappelé que «les habitudes sont têtues». On est donc conduit à penser que les autorités s'attendent à un long processus d'apprentissage, qui un jour débouchera sur une population dont le degré d'éducation démocratique sera très élevé, et qu'entre-temps il faut laisser faire, et laisser l'unité nationale se consolider. Cette sorte de pensée magique est difficilement acceptable du fait qu'il y a eu une manifestation claire de la volonté du peuple et des autorités tchadiennes de clore avec un passé de pouvoir dictatorial et de violations systématiques des droits de l'homme et d'ouvrir la porte à une démocratie qui devait se nourrir par une pratique quotidienne.

69. Le Tchad a manifesté son consentement à être lié par la plupart des traités relatifs aux droits de l'homme adoptés aux niveaux universel et régional. D'après la Constitution, les traités régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois. Il est clair que si les lois nationales ne sont pas appliquées, il en va de même pour les traités.

70. Au cours des débats qu'a suscités la reprise des exécutions de la peine de mort après 10 ans de moratoire de fait, certains magistrats ont expliqué que tant que les traités n'étaient pas publiés au Journal de la République, ils ne pouvaient pas s'en servir. Par contre, au Conseil constitutionnel et à l'Assemblée nationale, il a été souligné que ce qui compte c'est l'approbation du traité par le pouvoir législatif et sa ratification. Personne n'a évoqué la référence aux instruments relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies dans le préambule de la Constitution.

#### **D. Un pays où tous exercent une certaine force sur autrui et où le plus puissant l'emporte**

71. Au Tchad, il y a aussi un espace de non-droit où le plus puissant s'impose. Au jour le jour, les habitants du Tchad, surtout ceux des quartiers des travailleurs dans la capitale, N'Djamena, ou dans les villages à l'intérieur du pays, font l'objet d'abus de la part des membres des forces de sécurité, des plus puissants dans la société. C'est ainsi que le véhicule avec lequel on roule – automobile ou vélo – est pris par la force, de même que l'argent ou d'autres objets de valeur. À la sortie nord de la ville, il est dit qu'on est revenu au temps d'Habrè tant les fouilles sont fréquentes. C'est l'empire de la force. Dans cet ordre effectif, il n'y a pas de guichet où porter plainte ni de chef traditionnel pour négocier une «dia». Quant aux «coupeurs de route», phénomène dont tout le monde parle au Tchad, il suppose l'exercice de la force pour demander quoi que ce soit pour relâcher les gens stoppés en route. Une décentralisation du contrôle de l'emploi de la force par les agents de police et de sécurité et la grève de la justice rendent le peuple désarmé face à la violence.

#### **E. Un pays où les réfugiés ont une meilleure qualité de vie que les populations locales**

72. La crise au Darfour a mis le Tchad à l'épreuve. Il s'est ouvert généreusement aux réfugiés soudanais, pour la plupart de l'ethnie zaghawa, celle du Président tchadien, mais au fur et à mesure que le temps passe, la surpopulation de la région a mis en évidence la concurrence pour les ressources naturelles. L'arrivée massive des réfugiés a également mis en relief que les conditions de vie dans les camps sont meilleures que celles dont jouissent les populations locales. Les déboisements et les forages destinés à procurer le bois et l'eau aux camps conduisent à un désastre écologique. De plus, les recrutements auxquels ont procédé les équipes internationales ont vraisemblablement bénéficié aux populations dont la formation – en langues étrangères, en différents métiers – était plus proche des besoins pour faire face à la crise.

73. Les réfugiés ont de la nourriture, de l'eau potable, des latrines, des logements; ils jouissent de soins médicaux, de la sécurité et des droits de l'homme auxquels on ne peut déroger, même pendant l'état d'exception. Pour les Tchadiens, la lutte pour la survie est quotidienne. Cette disparité a été notée par les Nations Unies et leurs partenaires, qui ont fait de gros efforts pour que l'aide profite aussi aux populations locales. C'est ainsi, par exemple, que Médecins sans frontières (Pays-Bas) a ouvert un dispensaire à mi-chemin entre la ville et le camp de Farchana, où tous peuvent recevoir des soins médicaux et que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance prend en charge des écoles pour les enfants des camps et des villages voisins.

#### **F. Un pays pauvre où les ressources naturelles sont très importantes**

74. Le Tchad est classé parmi les pays les plus pauvres du monde et aussi les plus endettés. Traditionnellement, son économie dépendait de l'agriculture et de l'élevage. Toutefois, c'est un pays pétrolier. Depuis le 10 octobre 2003, le pétrole du bassin de Doba est exploité par le consortium composé d'Exxon-Mobil, Chevron et Petronas. L'administration des bénéfices du pétrole est prévue par une loi qui les partage entre les secteurs prioritaires, la région qui produit le pétrole et un fonds pour les générations futures. Toutefois, aucune autorité n'a pu informer l'Experte indépendante sur le montant des revenus pétroliers pour la première année d'exploitation.

75. Lors de la mission de l'Experte indépendante, le Gouvernement tchadien a tenu sa première Conférence internationale sur le pétrole et le gaz. À l'ouverture, le Président Deby aurait souligné la volonté politique du Gouvernement de valoriser les ressources du pays, afin de permettre une meilleure exploitation et production des «immenses richesses naturelles dont dispose le pays».

#### **G. Un pays sans politique délibérée de violation des droits de l'homme mais où cette violation est constante**

76. Tous les interlocuteurs ont signalé l'ère Deby comme la meilleure du Tchad indépendant. Elle a conduit à une légalisation formelle et a fourni une petite ouverture démocratique. Toutefois, après plus de 10 ans au pouvoir, aucune intégration n'est réussie. Il n'y a pas de communauté nationale. Le Gouvernement ne répond pas aux appels des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme. Il ne présente que très épisodiquement les rapports dus aux organes de surveillance des traités. Cinq rapports ont été soumis au Comité contre la discrimination raciale, un au Comité des droits de l'enfant. Un projet de rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était en cours au moment de la visite de l'Experte indépendante.

77. L'État tchadien n'a pas une politique délibérée de violation des droits de l'homme. Pourtant, la violation des droits de l'homme est constante du fait du non-respect de ces droits. L'exercice sans contrôle de la force fait un grand nombre de victimes, qui n'ont pas de possibilité de porter plainte, moins encore de réclamer des dédommagements. «La généralisation de la misère fait obstacle à l'exercice intégral et effectif des droits de l'homme et fragilise la démocratie et la participation populaire.» La liberté d'expression est constamment harcelée. Le pouvoir judiciaire est dépendant de l'exécutif et sans ressources. La culture d'impunité prévaut. La volonté politique pour changer cet état de choses n'est pas claire.

### **IV. RECOMMANDATIONS**

78. **Les Tchadiens et Tchadiennes ont un droit inaliénable au développement économique, social, culturel et politique. Leur gouvernement a la responsabilité première de créer des conditions favorables à la réalisation de ce droit. Il doit notamment s'acquitter de ses devoirs de protéger le peuple et lui assurer des conditions de vie dignes ainsi que d'éliminer les obstacles au développement.**

79. **L'État doit mettre en œuvre un système de gouvernement caractérisé par la transparence, la responsabilité, l'obligation de rendre compte de ses actes et la**

participation afin d'assurer la démocratie et la pleine réalisation des droits de l'homme. La décentralisation, prévue dans la Constitution, peut jouer un grand rôle pour la bonne gouvernance si elle permet aux gouvernements locaux de gérer leurs budgets avec autonomie et en même temps exige d'eux qu'ils rendent compte de leurs actes. Aussi, dans chaque division administrative, les fonctionnaires doivent être élus par le peuple au cours d'élections libres, périodiques et équitables.

80. La démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement. La démocratie est fondée sur la volonté, librement exprimée, du peuple qui détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien et sur sa pleine participation à tous les aspects de la vie de la société.

81. La législation formellement en vigueur au Tchad doit devenir la règle effective. Le droit coutumier doit être conservé dès lors qu'il n'est pas incompatible avec les droits de l'homme définis par la législation et reconnus par les traités internationaux en vigueur au Tchad. Le Gouvernement doit prendre en charge le contrôle de l'emploi de la force dans le pays et assurer à chaque personne sa dignité, sa liberté et sa sécurité.

82. Il faut procéder à l'édification d'un État de droit. Le secteur public tel qu'il existe, où il y a des remaniements tous les trois mois, est incapable d'administrer la chose publique. Il faut envisager un programme de réforme de l'administration nationale. Le respect de la volonté du peuple exprimée par des élections libres, périodiques et régulières doit conduire à consolider le pouvoir législatif en tant que représentant du peuple et gardien des droits de l'homme. Le Parlement doit adopter toutes règles juridiques nécessaires pour donner effet aux droits constitutionnels et aux droits de l'homme protégés par les traités en vigueur au Tchad.

83. La réforme du pouvoir judiciaire est indispensable. Tous les magistrats doivent être diplômés en droit. Le siège et le parquet doivent être deux branches séparées. Un service de conseil juridique gratuit doit être institué à différents niveaux, même par des étudiants en droit surveillés par un professeur tout comme par les associations professionnelles, tel le service fourni par l'Association de femmes juristes. Il faut prévoir un système de sélection des magistrats où les plus indépendants et impartiaux soient nommés. Un pouvoir judiciaire indépendant, impartial, établi par la loi et effectif met fin à l'impunité, garantit l'état de droit et les droits de l'homme. Il invite aux investissements pour le développement.

84. Le système pénitentiaire est vidé de sens s'il ne comporte pas un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Tous doivent y être traités avec humanité et respect de la dignité humaine. Le Gouvernement doit garantir la qualité de la nourriture et la santé des détenus. Les formations pseudo-militaires à l'intérieur des prisons doivent être démantelées. Il faut apprendre aux détenus des activités génératrices de revenus. Il faut instituer des juges de suivi et d'application des peines; entre-temps, les juges criminels doivent prendre en charge cette tâche.

85. L'intégration de la société tchadienne ne peut être retardée. Plusieurs acteurs doivent participer et trouver leur place dans la communauté nationale à construire: au premier

**rang, ces 52 % de la population que représentent les femmes. Il s'agit d'incorporer l'équité de genre. Il faut absolument reconnaître aux femmes les rôles qu'elles jouent dans la vie quotidienne et leur donner la place qu'elles doivent avoir dans la société pour exercer cette citoyenneté qui leur manque aujourd'hui. Les femmes sont une force majeure dans la société. En les éduquant, la société progresse. Il faut encourager leur participation dans la vie politique. Il faut sensibiliser à tous les niveaux contre les pratiques qui discriminent les femmes. Il faut considérer les droits des femmes comme des droits de l'homme et organiser l'appareil de l'État pour une politique de prévention et, le cas échéant, pour considérer les violations comme des violations de droits de l'homme.**

**86. Des initiatives doivent être prises pour assurer la protection des groupes les plus vulnérables. La pratique des enfants bouviers doit être abolie. L'engagement des jeunes filles comme domestiques doit faire l'objet d'une surveillance de la part des autorités.**

**87. Une campagne intensive d'alphabétisation est urgente au Tchad. Un peuple éduqué devient un bon gardien de ses droits. Il faut mettre en place un programme pour apprendre à lire et à écrire aux adultes du pays. Les organismes internationaux auront un rôle à jouer dans cette campagne si une volonté politique forte et un programme raisonnable sont visibles. Dans ce contexte, la liberté d'expression et d'information doit être respectée. Les médias publics et privés doivent être à même d'exercer leur métier sans ingérence des autorités. L'État doit les associer à sa campagne d'alphabétisation.**

**88. Le Gouvernement doit agir en vue de fournir un développement humain durable. Le Tchad a des opportunités importantes grâce à ses ressources naturelles ainsi qu'à l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés. Le boom pétrolier doit être capté au profit de la société. Le principal objectif de l'exploitation pétrolière doit être de trouver des politiques qui aient un impact maximal sur la réduction de la pauvreté. Il faut faire une évaluation des politiques de développement dans l'optique des droits de l'homme et de l'environnement.**

**89. Les harcèlements doivent être épargnés à la société civile. Elle construit le tissu social et facilite les mouvements sociaux pour le développement. Elle joue aussi un rôle dans la politique de la bonne gouvernance, la lutte contre la corruption et l'impunité, le respect pour l'état de droit et la démocratie, la transparence. Le Gouvernement doit envisager la formation des cadres vraiment qualifiés, engagés dans le destin du pays, prêts à prendre en main la construction du pays avec la société civile, qui puissent le conduire dans la voie du développement.**

**90. Le Gouvernement ne peut se soustraire à sa responsabilité pour tout ce qui n'a pas été fait depuis sa première installation. Il doit prendre ses responsabilités et gouverner le pays démocratiquement en vue du développement de la société. S'il s'attache à faire progresser la démocratisation et achemine des mesures économiques ayant en vue le bien-être de la population, il devrait recevoir l'appui de la communauté internationale. Il faut profiter de la présence des institutions des Nations Unies sur place pour démarrer la construction de la démocratie au Tchad, ce qui suppose bonne gouvernance, développement et respect des droits de l'homme.**

---

**Annexe**

***Programme de la visite de l'Experte indépendante au Tchad  
du 7 au 17 octobre 2004***

7 octobre

Arrivée à N'Djamena

8 octobre

Réunion avec les points focaux au siège du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD):

Ministre de la justice et Garde des sceaux et son cabinet

Chargé du Bureau du PNUD au Tchad

Planification de la mission

Collectif des associations des droits de l'homme

9 octobre

Conférence-débat sur la peine de mort (FIDH) au Centre d'étude et de formation pour le développement (CEFOD):

Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR) au Tchad

Conférence de presse FIDH/LTDH

11 octobre

Abéché:

Briefing par le personnel du HCR

Visite au camp de réfugiés de Farchana

Adré:

Briefing par le personnel du HCR

Préfet d'Adré

12 octobre

M. Abdel Karim Mohamed Nour, LTDH/Cellule Adré

Visite au camp de réfugiés de Bredjing: réunion de coordination et du Comité des réfugiés. Visite au Centre de santé et de nutrition, MSF

Abéché:

Gouverneur d'Ouaddaï

Sous-délégation du CICR

M. Awada Youssouf, APLFT/Cellule Abéché

13 octobre

N'Djamena:

Ambassadeur de France

Ngarlejy Yorongar, leader d'opposition

14 octobre

Cour suprême

Commission nationale des droits de l'homme

Conseil constitutionnel

Assemblée nationale

Ambassade des États-Unis d'Amérique

Ambassade d'Allemagne

M. Souleymane Guengueng, Association des victimes des crimes  
et répressions politiques au Tchad

15 octobre

Commission diocésaine justice et paix

Ministre des affaires étrangères et de l'intégration africaine

Ministre de la justice et Garde des sceaux

Président du Haut Conseil de la communication

Cellule de liaison et d'information des associations féminines

Chargé du Bureau du PNUD au Tchad

16 octobre

Visite à la maison d'arrêt de N'Djamena

Président du Conseil supérieur des affaires islamiques

Président de la LTDH, à la radio FM-Liberté

Présidente de l'Association de femmes juristes et Secrétaire académique  
de la faculté de droit et d'économie de l'Université de N'Djamena

17 octobre

Vol Paris-Genève

18 octobre

Consultations avec le secrétariat et préparation du rapport

Consultations avec le Président de la soixantième session de la Commission des droits de l'homme

19 octobre

Consultations avec le secrétariat et préparation du rapport

Consultations avec la Haut-Commissaire aux droits de l'homme

Consultations avec M. Maurice Hel-Bongo, ancien Président de la Conférence nationale souveraine du Tchad

20 octobre

Consultations avec le secrétariat et préparation du rapport

Départ de Genève

-----